Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 37 (2000)

Heft: 1427

Artikel: Procès Amaudruz : l'équivoque nécessaire

Autor: Jaggi, Yvette

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026000

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'équivoque nécessaire

Plus d'un demi-siècle de militantisme pour la pire des causes, celle du racisme. Avec, pour récompense de tant de fidélité à l'erreur, un procès fort médiatisé. La condamnation relativement lourde ne lève pas l'ambiguïté d'une telle affaire, qui renvoie à celle de la loi elle-même.

ALLUCINANT: UN HOMME de huitante ans sait encore provoquer mais n'a toujours pas la moindre capacité de douter. Il persiste et signe depuis plus d'un demi-siècle, le plus souvent dans l'ombre. Le Courrier du continent tire à moins de 500 exemplaires sur une vieille machine d'avant l'offset, la photocopie ou l'imprimante laser. Le cercle des sympathisants avoués n'a jamais été large, le vieillissement des cadres et les interdictions de police ont eu raison de réunions internationales qui ont cessé il y a une dizaine d'années.

Tout d'un coup, après des décennies de galère et de remâchage qui auraient usé tout autre, sonne l'heure de l'apparition au grand jour et à grand tirage. A huitante ans, Gaston-Armand Amaudruz monte sur la scène - judiciaire certes, mais quand même. Cette sorte de consécration paradoxale, l'accusévedette la vit sans émoi apparent. Mais il déguste sans doute l'occasion de cette tribune inespérée pour proférer les propos les plus scandaleux, pour répéter les théories et les contre-vérités les plus immondes. Et pour s'entendre citer à longueur d'audience - à charge certes mais quand même - par les avocats des parties civiles, le procureur ou le président.

Contre les valeurs démocratiques

Car pour dénoncer, il faut dénoncer. Pour accuser, avant de condamner, il faut démontrer. Et voilà qu'on entend, sortis de la bouche de juristes tellement peu suspects de sympathie pour les élucubrations de G.-A. Amaudruz qu'ils en oublient de mettre les guillemets, des termes inouïs: fable des six millions, mythe «obscène» de l'Holocauste, tout juste inventé pour extorquer des indemnités par milliards en vue de financer l'essor d'Israël, utilisation des chambres à gaz comme locaux de désinfection des habits, classification des «déchets biologiques» non arvens (juifs et turco-tartares), mainmise des juifs sur le socialisme et l'Etat, scandale du «faux» intitulé Journal d'Anne Frank

Et comme il n'y a pas de hasard idéologique, les valeurs démocratiques et humanistes sont dénoncées comme autant de faiblesses. Idem pour l'attachement au principe de l'égalité (dénigré comme une usurpation), à l'ouverture et au dialogue (attention métissage!) à la culture et aux arts (toxines nuisibles pour les esprits). M. Amaudruz et ses quelques semblables détestent le nomadisme (juif surtout), l'internationalisme, le libre-échange et le cosmopolitisme (affadissement de l'esprit national).

Voter la loi et faire les procès

Comment faire face à l'énormité des propos entendus au procès Amaudruz? Comment contribuer utilement à la lutte contre le racisme et le révisionnisme? Comment interdire la diffusion de textes niant l'Holocauste à l'ère des massacres sur les bords des Grands Lacs et de l'uranium appauvri déversé sur les populations civiles? Comment appliquer l'esprit et la lettre de l'article 261bis CP, adopté par le peuple dans une votation référendaire en septembre 1994?

A défaut de pouvoir complètement répondre à ces questions, on ne cessera de s'interroger sur l'attrait possible des idées révisionnistes simplement citées dans un compte rendu d'audience, sur l'apparente victimisation de l'accusé, sur le manque de repères et connaissances historiques des populations, sur le risque inhérent à tout débat sur l'antisémitisme. Un simple citoyen, bon type de son état et technicien de métier, ne m'a-t-il pas dit qu'il trouvait incroyable que l'on ait pu gazer six millions de personnes en moins de dix ans dans quelques lieux mal équipés et sans doute inadéquats pour une exploitation efficace?

Au total et malgré les risques et périls liés à des interprétations et lectures diverses des idées et des événements, il faut accepter l'équivoque fondamentale d'une norme contre la discrimination raciale et surtout les procès auxquels son application peut donner lieu. Car il faut que le crime soit désigné comme tel par la justice. Il faut qu'elle désigne clairement les limites. A ce prix, l'ambiguïté de la loi et des procès, en regard de l'inacceptable tolérance à l'égard du racisme, peut et doit être assumée. Mais avec discernement, en sélectionnant les occasions d'exercer sa qualité pour agir en justice. Comme cela a été fait dans le cas du procès Amaudruz.